Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, AEM/Commission (T-301/02), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation des articles 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.

2) A2A SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.

3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011 — Iride, anciennement Azienda Mediterranea Gas e Acqua / Commission

(affaire C-329/09 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 34-36)*

2. *Pourvoi — Qualification à donner à une demande de la partie défenderesse ne visant qu'à une substitution de motifs — Demande irrecevable en l'absence d'un intérêt à agir (cf. point 50)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, AMGA/Commission (T-300/02), par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable une demande d'annulation des articles 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Iride SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi.

3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents à la demande de substitution de motifs.